



Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Ministère des finances	Directive n° : 606
Chapitre : Politique de comptabilité publique			
Titre de la directive : PROTECTION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PERSONNELLES			

1. POLITIQUE

La collecte, l'utilisation, la divulgation et le stockage des informations financières personnelles doivent être effectués de manière à garantir que les données ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées et qu'elles sont protégées contre toute utilisation non autorisée par des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur du gouvernement.

Le traitement des informations financières personnelles doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (ATIPP)* et de la *Loi sur les archives*.

L'article 5 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) autorise le Conseil de gestion financière à émettre des directives concernant le contrôle et l'enregistrement des données financières.

2. DIRECTIVE

Les ministères ne peuvent recueillir que les renseignements financiers personnels qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La collecte de toute autre information financière personnelle est interdite.

Les administrateurs généraux sont chargés de veiller à ce que des systèmes soient mis en place pour protéger les informations financières personnelles et à ce qu'elles ne soient utilisées qu'aux fins prévues.

Les systèmes et les procédures doivent être conformes à l'*ATIPP*, à la *Loi sur les archives* et aux dispositions de la présente directive.

3. DISPOSITIONS

3.1. Collecte d'informations

3.1.1. Les renseignements personnels sont définis à l'*article 2* de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (LAIPRP)* comme des renseignements sur une personne identifiable, y compris (entre autres) :

- (a) le nom de la personne, son adresse personnelle ou professionnelle ou son numéro de téléphone personnel ou professionnel ;
- (b) un numéro d'identification, un symbole ou d'autres indications attribuées à la personne.

Les informations financières personnelles sont des informations personnelles, telles que définies ci-dessus, qui sont utilisées par le gouvernement pour effectuer une transaction financière.

3.1.2. Cette directive couvre les informations financières personnelles relatives aux employés du gouvernement ainsi qu'à tous les non-employés qui traitent avec le gouvernement.

3.1.3. Seules les informations financières personnelles qui sont essentielles à la conduite des affaires du gouvernement sont collectées. Les informations doivent, dans la mesure du possible, être recueillies directement auprès de la personne concernée et celle-ci doit être informée de la raison pour laquelle elles sont recueillies et de l'autorisation légale de la collecte. La raison pour laquelle l'information est requise doit être documentée et conservée par l'agent financier en chef (directeur des finances) du ministère qui collecte l'information.

3.1.4. Tout accord conclu par le gouvernement qui implique la collecte de données financières personnelles doit être examiné par le ministère des Finances et le ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales avant d'être conclu afin de s'assurer que les contrôles et garanties appropriés sont en place pour respecter les conditions de l'accord proposé concernant les informations financières personnelles.

3.1.5. L'administrateur général est responsable de l'examen de tous les nouveaux programmes ou activités entrepris par son ministère pour s'assurer que les renseignements financiers personnels recueillis, le cas échéant, sont traités conformément aux dispositions de la présente directive et de la *LAIPRP*.

- 3.1.6. Les ministères peuvent consulter la Direction des affaires exécutives et intergouvernementales et/ou la section Gestion des documents des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) pour obtenir une aide et des conseils concernant la définition et le traitement des renseignements financiers personnels.
- 3.1.7. L'administrateur général est chargé de veiller à ce que tous les fonctionnaires de son ministère connaissent et soient familiarisés avec les exigences de l'*AIPRP*, de la *Loi sur les archives* et des dispositions de la présente dans la mesure où ils s'appliquent au traitement des informations financières personnelles.
- 3.2. Stockage et conservation des informations
- 3.2.1. Les informations sont plus difficiles à protéger si elles sont stockées dans des endroits différents. La duplication des informations dans différents fichiers ou dossiers électroniques doit être évitée, sauf si elle est absolument nécessaire au fonctionnement du programme concerné. La raison pour laquelle des informations en double sont nécessaires doit être documentée et conservée par l'agent financier en chef du service.
- 3.2.2. Toutes les informations financières personnelles recueillies par voie électronique sont stockées sur un serveur informatique central qui est doté d'un mot de passe, d'un pare-feu, d'une protection antivirus et de fonctions de sauvegarde pour éviter toute utilisation abusive des données. Le stockage d'informations financières personnelles sur des ordinateurs autonomes, des ordinateurs portables, des ordinateurs de poche ou des dispositifs de stockage de retrait est interdit.
- 3.2.3. Toutes les informations financières personnelles collectées sous une forme autre qu'électronique sont conservées dans des conteneurs de stockage sécurisés et verrouillés (coffre-fort, classeurs, etc.) et ne sont accessibles qu'aux fonctionnaires qui ont besoin de ces informations pour mener à bien les activités pour lesquelles elles ont été collectées.
- 3.2.4. La conservation, le stockage et l'élimination des informations financières personnelles doivent être conformes aux politiques de gestion des documents de la SCG et aux dispositions de la *Loi sur les archives* ainsi qu'aux règles établies par le comité des documents publics créé en vertu de la *Loi sur les archives*.
- 3.2.5. L'agent financier en chef de chaque ministère doit veiller à ce qu'un examen soit effectué périodiquement (recommandé annuellement) des informations financières personnelles qui sont collectées au sein

de leur ministère afin de déterminer si la raison de la collecte de ces informations existe toujours.

3.3. Utilisation des informations

3.3.1. Les renseignements financiers personnels ne doivent être utilisés ou divulgués que pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis, et les autres utilisations et divulgations sont autorisées dans les sections B et C de la partie 2 de la *LAIPRP*, à moins que le consentement pour d'autres utilisations et divulgations n'ait été accordé.

3.3.2. L'accès aux informations financières personnelles stockées électroniquement est limité, par un mot de passe ou une autre méthode de ce type, aux fonctionnaires qui ont besoin de ces informations pour mener à bien les activités pour lesquelles elles ont été recueillies.

3.4. Droits des personnes fournissant les informations

3.4.1. Le gouvernement ne peut pas refuser de fournir un service à un individu parce que celui-ci a refusé de fournir des informations financières personnelles, sauf si ces informations sont essentielles à la fourniture de ce service.

3.4.2. La personne auprès de laquelle les informations financières personnelles sont collectées doit avoir un accès raisonnable aux informations conservées par le gouvernement et doit avoir la possibilité de demander que des modifications soient apportées à ces informations.

3.5. Tiers fournisseurs de services

3.5.1. Le traitement électronique des informations financières personnelles exige parfois que les informations soient traitées et stockées par des tiers fournisseurs de services. Dans ces cas, le ministère des Finances est chargé d'obtenir de ces tiers fournisseurs l'assurance qu'ils disposent des systèmes et des mesures de protection nécessaires pour éviter que les données ne soient utilisées à mauvais escient. Le tiers fournisseur sera également tenu d'informer le gouvernement si les données sont compromises et des mesures préventives qu'il a prises pour récupérer les données et empêcher que cela ne se reproduise.

3.5.2. Les administrateurs généraux sont chargés de veiller à ce que tous les tiers fournisseurs de services qui traitent ou stockent des informations financières personnelles du gouvernement se



conformement aux exigences de tout contrat ou accord que le ministère a conclu pour traiter ces informations.

- 3.5.3. Toute information financière personnelle transmise par voie électronique sur des réseaux publics ouverts doit être cryptée selon les normes en vigueur dans le secteur.